



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

A R R Ê T É

N° 2015-DLP-BUPE-3SS du - 9 NOV. 2015

Portant suppression des passages à niveau n° 29,30 et 31
situés aux points kilométriques 51,198 – 51,495 – 54,445
de la ligne de chemin de fer de Metz-ville à la frontière allemande vers Ueberherrn
sur le territoire de la commune de FALCK

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, abrogée par l'article 7 de l'ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;
- Vu l'ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010, relative à la partie législative du code des transports, notamment son article 9 qui maintient en vigueur les dispositions de la loi du 15 juillet 1845 susvisée jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du même code ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, et sa circulaire d'application, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1973 portant classement notamment des passages à niveau 30 et 31 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1975 portant classement du passage à niveau n° 29 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2016-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu la demande du 4 août 2015 présentée par SNCF Réseau, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique « commodo et incommodo » sur le projet de suppression de ces passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2015-DLP-BUPE-263 du 21 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique « commodo-incommodo » sur le projet susvisé, conformément aux dispositions des circulaires du 20 août 1825 et du 21 octobre 1971, laquelle s'est déroulée du 16 septembre au 1^{er} octobre 2015 ;
- Vu le rapport et les conclusions de Monsieur BARBACCI, commissaire enquêteur, qui émet un avis favorable au projet ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FALCK, du 30 octobre 2015, qui émet un avis favorable à la suppression des trois passages à niveau n° 29, 30 et 31 ;
- Considérant que l'autorisation de suppression des passages à niveau concernés doit être prononcée dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de réception de la demande de SNCF Réseau, soit au plus tard le 10 novembre 2015,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les trois passages à niveau n° 29, 30 et 31, situés aux points kilométriques 51,198 – 51,495 et 54,445 de la ligne de chemin de fer de Metz-ville à la frontière allemande vers Ueberherrn, sont supprimés.

Article 2 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1973 (pour les passages à niveau n° 30 et 31) et du 14 avril 1975 (pour le passage à niveau n° 29), et n'entrera en application qu'à la date effective de suppression des trois passages à niveau.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de FALCK pendant au moins un mois, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Moselle.

Il fera également l'objet d'une insertion sur le site internet de la préfecture de la Moselle :
« www.moselle.gouv.fr – publications – publicité légale enquêtes publiques – enquêtes publiques hors ICPE ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa dernière publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle,

- le maire de FALCK,
- le directeur de SNCF Réseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CARTON